

## BGE 5 I 600

Bundesgericht (BGE), 1879-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_5\\_I\\_600](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_5_I_600)

FR: ATF 5 I 600

IT: DTF 5 I 600

### Volltext

600 B. Civilrechtspflege. UnterQaH eineg jeben ber fieben stinber, Zuife, ~gat~e @milie, • ~gat~e ~nna IDlati, ~ofef ~uguftin, IDlatia @mma, ~ofef ~r: bett, ~ultug ~l.lfef, ",er~e bag fe~göe~nte ~ftergja9r nod } lli~t erfftlIt ~aben, big na~ beren ~Utüdgeregtell fe~g3e9nten ~!tetg: jaQt einen \$eirrag \.)on ~unbert ~ranfen in \.)ierteIjä~tli~en aum \$oraug au entri~tenben ~aten ~u &eöa9fen. 3. ~er sträger ift ferner ~i~tig, ber \$eUagten wegen \.)er::: f~ulbeter G~eibung eine @ntf~äbigung \.)on breitaufenb ~ran::: fen au be~a'9!en unb berfelben 'oie 3ltgebra~ten \$ermögengftilfe ~eraug~ugeben. ~er Gtreit über ben Umfang berferben 1ft (tU befl.Inberer ~i\.)i~roöeU bur~ bie fantl.Inalen @eri~te 3U bent: t'9cHen. 122. AmU du 20 Decembre 1879 dans Ta cause Rouiller. En 1858, Placide Rouiller, de Sommentier, alors äge de 28 ans, epouse Antoinette Geinoz, de Neirivue, ägee de 46 ans. Au dire de eelle-ei, son mari se eomporta envers elle, des les premiers temps de cette union, d'une maniere grossiere, lui prodiguant les insultes et les mauvais traitements, et l'obligeant ades travaux incompatibles avec son sexe, ses forces et son äge. En 1869, la femme Rouiller sollicite et obtient de la Cour episcopale une separation de corps pour le terme de trois ans; elle se dDmicilie a Albeuve pendant quatre ans, au bout des- quels elle rentre ebez son mari a Sommentier. Voyant que eelui-ci ne se conduisait pas mieux a son egard Antoinette Rouiller se presente de nouveau devant la Cou; episeopale qui, a la fin de 1875, lui aecorde une nouvelle separation pendant six mois. Par exploit du 23 Septembre 1876, la femme RouiHer demande son divorce et la separation de biens au for du Tribunal civil de l' arrondissement de la Gläne, en se fondant sur les motifs ei-dessus, et le dit jour, a l'audience du presi- dent de ce Tribunal, elle requiert par mesure provisionnelle, que son mari soit tenu de lui payer, a titre de pension alimen- v. Civilstand und Ehe . .No 122. 601 taire pendant la litispendanee, un montant de dix francs par mois et de lui laisser emporter ehez elle certains objets mobi:- liers; le mari Rouiller consentit aces demandes. A l'audience du meme magistrat, du 25 Novembre 1876, les epoux Rouiller eonviennent de renoneer au divorce pour tenir a la separation de corps, sur les bases de la mesure provisionnelle susvisee quant a la pension alimentaire a fournir par le mari. Le 6 Fevrier 1879, Antoinette Rouiller declare au dit pre- sident qu' elle reprend sa demande en divorce du 23 Septem- bre 1876, ainsi que sa conclusion en separation de biens; elle renouvelle ces demandes a l'audience du Tribunal du 9 Juil- let 1869. Par jugement en date de ce jour, ce Tribunal, estimant que la femme Rouiller n'a pas fait la preuve que les sevices dont elle se plaint aient eu la gravite exigee par l'art. 78 de la loi eantonale sur la matiere, mais que le lien conjugal est profondement atteint, a, en application de l'art. 79 de la meme loi, prononce la separation de corps et de biens des epoux Rouiller pour le terme de 2 ans. Par exploit des 28-29 Juillet 1879, la femme Rouiller interjette appel de ce jugement et, par arret du 31 Octobre suivant, la Cour d'appel de Fribourg confirme la senteneedes premiers jus'es. C' est contre cet arret qu' Antoinette Rouiller recourt au Tribunal federal, en renouvelant ses conclusions en divorce et en separation de biens. Statuant sltr ces faits et considerant en droit : L'art. 47 de

la loi fédérale sur l'état civil et le mariage (art. 79 de la loi fribourgeoise) statue que si il résulte des circonstances que le lien conjugal est profondément atteint, le Tribunal peut prononcer le divorce ou la séparation de corps pour deux ans. Cette dernière alternative prescrit ainsi un temps d'épreuve, dans le but d'expérimenter la possibilité d'un rapprochement entre époux; elle ne doit dès lors être choisie par le juge que lorsque les circonstances laissent espérer que cette tentative pourrait avoir encore quelque chance d'aboutir. 602 B. Civilrechtspflege. Or les faits susvisés démontrent l'impossibilité du rétablissement de la vie commune entre les juges Rouiller. Leurs rapprochements toujours suivis de séparations, font presager avec certitude l'absence de toute nouvelle expérience, et il y a donc lieu de reconnaître que les tribunaux fribourgeois, en refusant le divorce demandé, ont fait une fautive application de la loi fédérale. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Les liens du mariage unissant Placide Rouiller, de Sommevoire, et Marie-Anne-Antoinette Rouiller, née Geinoz, de Nefve, sont rompus par le divorce. La séparation de leurs biens est ordonnée en conséquence et en application des lois fribourgeoises sur la matière, VI. Civilstreitigkeiten zwischen Privaten als Klägern und dem Bunde als Beklagten. Différends de droit civil entre des particuliers comme demandeurs et la Confédération comme demanderesse. 123. Arrêt du 22 Novembre 1879 dans la cause de la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et la Confédération Suisse. Par décision du 7/10 Septembre 1878, le Département fédéral des chemins de fer et du commerce a communiqué à la Compagnie des chemins de fer de la Méditerranée ainsi qu'aux différentes Compagnies de chemins de fer suisses un arrêté pris par le Conseil fédéral le 27 Août précédent fixant un tarif maximum pour les formalités de passage en douane des marchandises entrant en Suisse, formalités dont le soin incombe aux chemins de fer. VI. Civilstreitigkeiten zwischen Privaten und dem Bunde. N° 12-3. 603 La susdite Compagnie ayant recouru au Conseil fédéral contre cet arrêté le 19 Février 1879, celle-ci informe la recourante, les 29 Avril / 8 Mai suivants qu'elle rejette le pourvoi et accorde à la Compagnie un dernier délai, expirant fin Juin même année, pour introduire de nouveaux tarifs en cette matière. Par arrêté du 20 Juin 1879, la Compagnie P.-L.-M. a ouvert devant le Tribunal fédéral, une action tendant à ce qu'il lui « plaise déclarer nul et de nul effet l'arrêté du Conseil fédéral » suisse en date du 27 Août 1878, et dire que la Compagnie )) recourante est autorisée à maintenir les tarifs actuels pour » le passage en douane des marchandises à la gare de » Genève. » Par lettre du 23 dit, et sur la demande du Président du Tribunal fédéral, l'avocat de la Compagnie déclare que cette action ne saurait nullement être considérée comme un recours de droit public, mais bien comme une contestation de droit privé basée sur l'art. 27 alinéa 2 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. Par lettre du 9 Août suivant au Juge délégué, le dit Conseil de la Compagnie déclare de nouveau que ce recours est fondé sur les dispositions de l'art. 27 alinéa 2 et spécialement de l'art. 28 c de la loi susvisée. Dans sa réponse, la Confédération s'attache à démontrer que l'action intentée par la Compagnie P.-L.-M. se caractérise non point comme une action civile en dommages-intérêts, mais comme un recours contre une décision administrative du Conseil fédéral: elle rappelle que le Tribunal fédéral ne saurait se saisir d'un recours de cette nature, et conclut à ce qu'il plaise à ce Tribunal se déclarer incompétent pour entrer en matière sur la demande de la prédite Compagnie. Dans leurs réplique et duplique les parties reprennent avec de nouveaux développements, leurs conclusions primitives. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 10 L'exception d'incompétence soulevée par la Confédération, seule soumise actuellement au Tribunal fédéral, fait naître la question de savoir si les conclusions prises par la

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.